

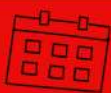
Pourquoi débroussailler ?



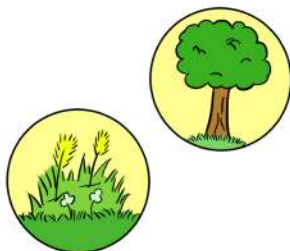
Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité : il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité. Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions. Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

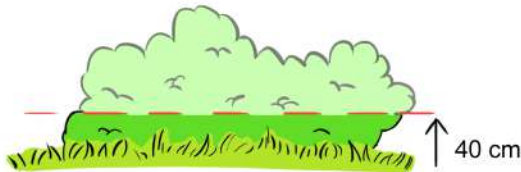
Quand débroussailler ?



Obligatoirement, pour un 1er débroussaillage, du 15 septembre au 15 mars.



La fréquence du maintien de l'état débroussaillé est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut. Ces travaux peuvent être réalisés toute l'année, mais de préférence du 15 septembre au 15 mars.



Dans les structures d'accueil (camping, parc de loisirs ou résidentiel, etc), l'état débroussaillé doit être maintenu notamment en période d'ouverture au public.

Où s'appliquent les obligations ?



Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur 29 communes réparties sur les massifs de Bord Louviers, Evreux et Beaumont le Roger.

Dans ces communes, tous les abords des constructions, leurs voies d'accès et les abords des réseaux (routes, lignes électriques et voies ferrées) situés à moins de 200 mètres de bois et forêts doivent être débroussaillés.

En zone urbaine, définie par un document d'urbanisme, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.

Hors zone urbaine, l'obligation porte sur un rayon de 50m autour des constructions ou installations et sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe des voies d'accès privées.

Contactez la mairie pour tout complément d'information sur la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage.

Flashez ce qr code pour accéder à la carte interactive :



Lien vers le site OLD Préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/eau-et-nature/Foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD-dans-l-Eure>

RAPPEL LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Les déchets verts doivent être apportés en déchetterie. Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Préfecture de l'Eure. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.

OBLIGATIONS LÉGALES de DÉBROUSSAILLEMENT

Quelques points importants

Débroussailler pour :

limiter la propagation du feu, diminuer son intensité



Protéger aussi :

la nature, sa famille, sa maison, son terrain et ses biens.



Où se renseigner ?

- A la mairie
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Eau, Biodiversité, Forêt
- Page web préfecture, tapez "OLD dans l'Eure"



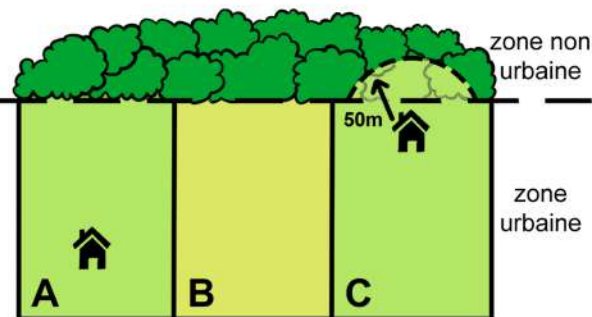
Quand débroussailler ?

Du 15 septembre au 15 mars



Qui doit débroussailler ?

En zone urbaine, les propriétaires des parcelles A, B et C doivent débroussailler l'ensemble de leur parcelle. Dans le cas où le bâti est proche d'une forêt, le propriétaire C doit également débroussailler la surface située dans un rayon de 50m autour de sa maison qui se trouve en lisière de forêt.

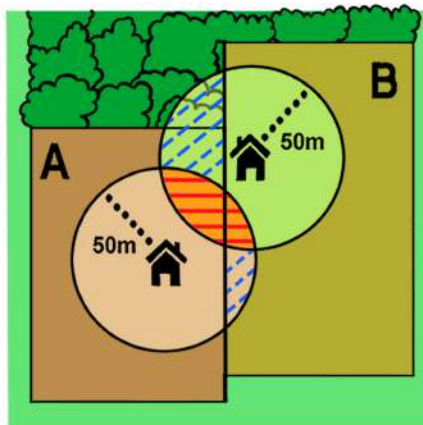


En cas de chevauchement des responsabilités :

une entente mutuelle entre voisins est nécessaire, à défaut le riverain refusant l'accès à son terrain devient responsable du débroussaillage. Le Maire doit en être informé.

Qui doit débroussailler ?

En zone non urbaine, le propriétaire de la parcelle A débroussaile 50m autour de sa maison, y compris dans la parcelle B (tirets). Le propriétaire B débroussaile 50m autour de sa maison, y compris dans la parcelle A (tirets). Si plusieurs obligations se chevauchent (traits horizontaux), c'est au propriétaire de la parcelle concernée d'effectuer le débroussaillage.



Comment débroussailler ?

Débroussailler, ce n'est pas défricher.

Il s'agit de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale qui respecte la forêt.

Bien débroussailler c'est :

- 1 Couper les branches basses des arbres au ras du tronc sur une hauteur de 2m.
- 2 Enlever les branches surplombant une construction à moins de 3m.
- 3 Hors couvert d'arbres, maintenir une discontinuité d'au moins 3m entre arbustes et ligneux bas.
- 4 Évacuer les végétaux coupés en décharge autorisée ou broyer sur place. Maintenir un gabarit pour permettre un accès aux véhicules (4m de hauteur x 4m de longueur).
- 5 Éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler (des îlots doivent être conservés s'ils sont hors de tout couvert d'arbres ; îlots d'une surface maximale de 20m², distants entre eux de 20m au minimum. Le couvert total de ces îlots maintenus ne doit pas excéder 500m²).
- 6 Les arbres morts peuvent être conservés s'ils se trouvent à plus de 20m en tous points des constructions, chantiers, réseaux linéaires de transport ou installation de toute nature.
- 7 Mise à distance des haies à plus de 3m de toutes constructions ou à plus de 10m d'un massif boisé.

